



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-035 du **11 FEV. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0309, relative au projet de réalisation du programme immobilier « Tolbiac-Moulinet » situé de part et d'autre de la rue du Moulin des Prés dans le 13^e arrondissement de Paris, reçue complète le 08 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 0,9 ha, à réaliser un programme immobilier qui comprend notamment :

- la démolition de deux immeubles en R+5, construits dans les années 1960, accueillant 110 logements, ainsi qu'une crèche municipale d'une capacité de 54 berceaux,
- la réhabilitation d'un immeuble en R+10, construit dans les années 1960, accueillant 44 logements,
- la construction, répartie sur 4 lots et développant une surface de plancher totale de 15 250 m² de surface de plancher en R+6 à R+9, de 187 logements, d'une crèche de 68 berceaux et de locaux commerciaux en rez-de-chaussée,
- la conservation du parc de stationnement public existant sur deux niveaux de sous-sols,
- l'aménagement de nouveaux espaces verts ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, suite à la réalisation d'une étude historique révélant notamment la présence d'un garage sur le site et préconisant par conséquent des investigations ciblées, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une étude environnementale des sols, une analyse des risques sanitaires et, le cas échéant, les prescriptions associées ;

Considérant que, compte-tenu de l'implantation de la nouvelle crèche et de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sites et sols pollués d'établissements sensibles, une consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France est prévue par la Ville de Paris dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, et que le maître d'ouvrage devra fournir les éléments justifiant de la compatibilité du site avec l'usage projeté, lors du dépôt de sa demande ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de mettre en œuvre un repérage des matériaux contenant de l'amiante et du plomb, ainsi qu'un diagnostic des déchets de démolition, conformément aux réglementations en vigueur ;

Considérant que le site d'implantation du terrain est concerné par un périmètre de risque de mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières, que des investigations géotechniques ont été réalisées révélant notamment la présence d'une importante couche de remblais anthropiques et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les recommandations constructives associées ;

Considérant que le site d'implantation du projet intercepte le périmètre de protection de monuments historiques, parmi lesquels la piscine de la Butte-aux-Cailles et l'église Saint-Anne, et que le projet fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le site d'implantation du projet est affecté par le bruit des rues de Tolbiac et du Moulin des Prés, de 3^e catégorie selon le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une isolation acoustique adaptée, conformément à la réglementation ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de conserver une partie des arbres présents sur site, de compenser les abattages résiduels par la constitution d'une nouvelle strate arborée,

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de mettre en œuvre une gestion adaptée des eaux pluviales ;

Considérant que les travaux seront réalisés en plusieurs tranches permettant, au fur et à mesure de leur avancée, la relocalisation de la crèche, des commerces et des logements sur site ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une charte de chantier permettant de réduire l'impact des travaux sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation du programme immobilier « Tolbiac-Moulinet » situé dans le 13^e arrondissement de Paris.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.